

Quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

15 novembre 2011
Français
Original: anglais

Genève, 14-25 novembre 2011
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés

Projet de décision sur l'état du Protocole II initial

Soumis par le Coordonnateur¹ pour le Protocole II modifié

Il est proposé d'inclure le texte ci-après dans le Document final de la quatrième Conférence d'examen de la Convention:

La quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination:

1. *Rappelant* l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

2. *Consciente* du fait que les dispositions du Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, renforcent les objectifs humanitaires consistant à prévenir les effets néfastes de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs sur la population civile.

3. *Décide* d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole II modifié et appelle les États à s'abstenir d'adhérer au Protocole II initial.

4. *Décide* de rester saisie de la question et d'examiner à nouveau l'état du Protocole II initial lors des futures Conférences d'examen.

¹ M. Abderrazzak Laassel (Maroc) a été nommé Coordonnateur pour le fonctionnement et l'état du Protocole par la douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention.